



**La Chambre de recours
des Ecoles européennes**

Réf. : 2022-03-D-24-fr-1

Version originale : FR

RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2021 DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 6, 7 et 8 avril 2022



RAPPORT D'ACTIVITE POUR L'ANNEE 2021

Pour la Chambre de recours, l'année 2021 a été marquée par :

- encore et toujours, la pandémie de Covid-19 et ses conséquences (I) ;
- la nomination d'un nouveau membre (II-2) ;
- Modification du Règlement de Procédure de la Chambre (II-4) ;
- un nombre de recours revenu à un niveau plus habituel (III-1) ;

I - La pandémie de Covid-19 et ses conséquences pour la juridiction

1.

L'activité de la Chambre de recours est restée impactée par la pandémie de Covid-19.

Les mesures mises en place en mars 2020 ont été maintenues : télétravail et priorité donnée à la procédure écrite et au traitement des affaires sans audience, en ayant recours si nécessaire à des questions écrites posées par le juge rapporteur.

Ces restrictions sanitaires ont de même empêché la Chambre d'appliquer la règle générale inscrite dans son Règlement de procédure (article 19) d'examiner les affaires dont elle est saisie en audience publique, ce qui est conforme aux principes qui régissent la procédure dans la culture juridique européenne.

Exceptionnellement cette année 2021, la Chambre n'a pu tenir qu'une audience au mois d'octobre ; dans les autres cas les parties ont été informées des contraintes pour organiser une audience, ce qui aurait comme conséquence un retard de la décision du recours.

La Chambre tient à normaliser cette activité dès que la situation sanitaire le permettra.

2.

Les décisions adoptées par le Conseil supérieur quant à l'organisation des cours à distance et des épreuves du Baccalauréat 2021 ont suscité nettement moins de questions et de recours qu'en 2020.

Néanmoins, de nombreux parents ont continué à être inquiets et à s'adresser à la Chambre, sans pour autant introduire formellement un recours. Autant d'interrogations et de préoccupations de parents, inquiets et soucieux des conséquences de la pandémie sur l'éducation de leurs enfants, qu'il a fallu écouter et rediriger vers les instances compétentes alors même qu'un recours contentieux ne pouvait être formellement enregistré.

Qu'il soit rappelé ici que la Chambre de recours traite de manière administrative (c'est-à-dire, hors enregistrement formel) de demandes manifestement irrecevables ou non fondées, ou pour lesquelles la juridiction n'est pas compétente (responsabilité civile ou pénale, harcèlement, gestion, compétences pédagogiques des professeurs, questions relatives à la gestion des garderies ou des transports scolaires).

En cette année 2021, tout ce travail « de l'ombre », qui n'apparaît pas dans les statistiques, fut tout aussi important qu'en 2020 (point III – 1), 1).

II - La composition, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de recours

1.

Monsieur Eduardo MENENDEZ-REXACH préside toujours la Chambre de recours.

La juridiction est toujours organisée en deux sections, ses membres étant affectés à l'une ou l'autre section par rotation afin d'éviter tout cloisonnement entre les deux formations de jugement.

2.

Le Conseil supérieur d'avril 2021 a approuvé la désignation de Madame Brigitte PHEMOLANT en tant que nouveau membre de la Chambre de recours, avec effet immédiat pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 21 avril 2024, le mandat étant ensuite renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 5 ans.

Madame PHEMOLANT est par ailleurs Conseillère d'Etat et Présidente de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux.

3.

Le Conseil supérieur d'avril 2021 a également renouvelé le mandat de M. Aindrias Ó CAOIMH, pour une nouvelle période de 5 ans à dater du 1^{er} mai 2021.

4.

Suite aux différentes conséquences observées par la Chambre au cours de la pandémie Covid-19 pendant l'année 2020, la Chambre de recours a veillé à modifier les articles 14, 28 et 30 de son Règlement de Procédure. Lors des réunions du 13, 14 et 15 avril 2021 le Conseil Supérieur a accepté les propositions de la Chambre pour faire face aux nouvelles technologies de communication, notamment la disparition du télécopieur et l'usage moins fréquent du courrier postal au profit du courrier électronique mais aussi de préciser que la protection des données à caractère personnel des requérants et des personnes physiques impliquées par la procédure est garantie dans le cadre de la publication des décisions de la Chambre de recours sur son site.

Enfin, il est également apparu nécessaire d'organiser la gestion de recours de même nature et même objet, et la jonction pour connexité le cas échéant.

5.

Aucun changement n'est intervenu au Greffe.

III – L'activité juridictionnelle de la Chambre de recours en 2021

1) Le nombre et les catégories de recours enregistrés¹

1.

L'année 2021 a été marquée par un retour du nombre de recours à un niveau plus habituel : 53 recours - dont 3 en référé - ont été enregistrés et soumis à l'examen de la Chambre de recours.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution du nombre de recours sur la période 2017-2021.

¹ Les chiffres présentés peuvent ne pas correspondre exactement à ceux avancés dans le Rapport annuel du Secrétaire général des Ecoles européennes, d'une part en raison d'un classement catégoriel des recours légèrement différent et d'autre part en raison d'un éventuel décalage d'une année sur l'autre (lorsque le recours administratif est traité au cours de l'année N et le recours contentieux au cours de l'année N+1).

Les recours « reçus » sont ceux traités, sans être formellement enregistrés, suite à un échange entre le Greffe et le requérant, étant donné le caractère manifestement irrecevable et/ou non fondé du recours.



2.

Comme pour les années « avant Covid », ce sont les recours directs dirigés contre des décisions de l’Autorité Centrale des Inscriptions pour les Ecoles européennes de Bruxelles qui ont été les plus nombreux (ci-après l’ACI).

L’ouverture du **site d’Evere** (Bruxelles II) en septembre 2021 a donné lieu à quelques inquiétudes de la part des parents mais finalement, à très peu de recours (qui ont soit été rejetés, soit été radiés suite à un désistement).

Concernant les décisions de l’ACI, les contestations portent encore et toujours sur la **section linguistique** déterminée au moment de l’inscription (Article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes) et sur la prise en considération de **critères de priorité** dans le but d’obtenir l’école de premier choix (problèmes de santé en particulier).

Reste également assez présent le contentieux lié à l’examen des cas **de force majeure** invoqués en cas de non-respect des phases d’inscription dans les Ecoles de Bruxelles, lequel est sanctionné par le rejet pur et simple de la demande d’inscription tardive, considérée comme irrecevable (Articles 2.8 à 2.11 de la Politique d’Inscription 2021-2022). L’ACI n’attribue alors aucune place, dans aucune école, alors que les requérants ont un droit d’accès aux Ecoles européennes en tant que fonctionnaires des institutions (catégorie I). Dans certains cas, les parents ont des alternatives (écoles belges, Deutsche Schule, British School ou rester dans l’école déjà fréquentée) mais dans d’autres cas, ils n’en ont pas. Ce sont alors le droit à l’éducation et le principe de proportionnalité qui sont en jeu.

Enfin, il convient de relever que même si les Politiques d’inscription excluent, depuis plusieurs années, tant **l’argument géographique** (trajets domicile / école attribuée / lieu de travail des parents) que celui lié aux **contraintes quant à l’organisation des trajets et de la vie de famille**, et malgré une jurisprudence constante de la Chambre de recours qui rappelle que ce ne

sont pas des critères de priorité, des recours sont encore introduits, mettant en avant les (très) longs trajets entre le domicile de l'enfant et l'école attribuée et les conséquences qui en découlent : fatigue excessive (surtout pour les plus jeunes enfants), perte de temps (temps qui ne peut être consacré aux études, aux activités parascolaires ou au sommeil) et considérations écologiques et environnementales (pollution, gaspillage d'énergie, mobilité verte plus difficile à mettre en pratique, par exemple trajets à pied ou en vélo).

3.

Les autres recours contentieux soumis à la Chambre de recours en 2021, formés après rejet d'un recours administratif préalable auprès du Secrétaire général, sont (en ordre décroissant en nombre) :

- des recours dirigés contre des décisions de Conseils de classe (redoublement) ;
- des recours dirigés contre des décisions du Jury du Baccalauréat 2021 ;
- des recours émanant du personnel enseignant (professeurs détachés ou chargés de cours) ;
- des recours dirigés contre des refus de changement de Langue (L1 ou L 2) ;
- un recours contre une décision portant sur la section linguistique hors Bruxelles ;
- un recours concernant le Soutien pédagogique (promotion anticipée) ;
- un renvoi interne (article 40 bis RP) ;

4.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'activité de la Chambre de recours ne se réduit pas à des chiffres ou à des statistiques portant sur le nombre de recours introduits et traités.

D'autres aspects de ses activités doivent être ici rappelés :

- a) la **complexité des moyens** invoqués par les requérants à l'appui de leurs recours, en particulier quand ils sont épaulés par un avocat, induit un travail important : les arguments sont plus fouillés et complexes et imposent aux membres de la Chambre un important travail d'analyse et de recherche de jurisprudence, notamment celle de la Cour de Justice de l'Union européenne, afin de tenir compte dans leurs décisions des principes généraux de droit consacrés au sein de l'Union européenne ;
- b) la Chambre veille également à publier et à synthétiser sa jurisprudence afin d'en assurer la cohérence ; une jurisprudence relativement constante et accessible via la **base de données**, permet aux organes des Ecoles européennes de s'en inspirer (les instances des Ecoles européennes tirent d'ailleurs les enseignements de certaines décisions rendues par la Chambre de recours pour modifier les cadres réglementaires) et permet aux requérants d'en prendre connaissance avant d'introduire un recours, afin d'évaluer leurs chances de succès. La mise à jour de cette base de données est essentielle et contribue à maintenir le nombre de recours dans une proportion raisonnable et à les traiter avec un outil adapté et performant ;

c) **la révision des traductions** : il s'agit d'une importante charge de travail pour le Greffe et les membres de la Chambre de recours concernés, non visible dans les chiffres et les statistiques. En effet, les traducteurs mis à la disposition de la Chambre de recours ne sont pas des juristes linguistes et, sauf exception, ils ne maîtrisent pas le langage juridique et/ou les termes propres aux règlements applicables dans le système des Ecoles européennes. Cette problématique, souvent relevée dans les rapports d'activité précédents, reste encore et toujours d'actualité mais pourrait évoluer positivement suite à la mise en place d'un nouveau fournisseur de traductions depuis janvier 2022.

2) Les décisions rendues par la Chambre de recours en 2021

1.

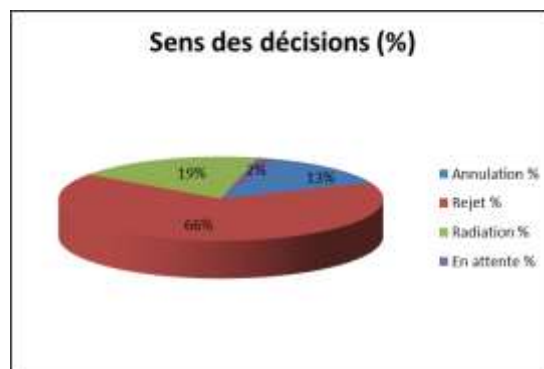
Conformément aux dispositions du Règlement de procédure, les différents recours peuvent être traités, selon les cas, par décision rendue après procédure écrite contradictoire suivie d'une audience, par décision rendue après procédure écrite contradictoire mais non suivie d'une audience, par décision ou ordonnance motivée non contradictoire, par ordonnance de référé ou par ordonnance de radiation.

En cette année 2021, toujours marquée par les restrictions sanitaires dues à la pandémie de Covid-19, la Chambre de recours n'a pu tenir qu'une seule audience, en octobre.

Toutes les affaires (sauf une) ont été traitées *sans audience*, ainsi que le permet l'article 19 de son Règlement de procédure, en ayant recours si nécessaire à des questions écrites posées par le juge rapporteur (article 18).

2.

Le graphique ci-dessous illustre dans quelles proportions les recours ont été **accueillis** (annulation de la décision faisant grief), **rejetés** (après instruction ou par décision motivée) **ou radiés**.



Les chiffres montrent pour 2021 un **pourcentage considérablement plus élevé d’annulations** : 13% en 2021 (comparé aux 6% en 2020 et aux 8% de 2019), sous réserve d’une en attente.

Il faut ajouter à ce pourcentage les radiations en raison d’un non-lieu à statuer ou d’un désistement dès lors que les parties sont parvenues, implicitement ou explicitement, à un accord. Ces radiations sont des annulations non visibles dans les chiffres, mais elles sont le reflet d’une issue tout aussi favorable au requérant qu’une annulation.

On relèvera enfin qu’un seul requérant a fait usage du mécanisme de renvoi interne mis en place en mai 2016.

La Chambre de recours s’efforce d’être un lieu d’écoute attentive pour chaque justiciable, et même si leur recours est rejeté, certains requérants se disent satisfaits d’avoir au moins pu s’exprimer, d’avoir été entendus et d’avoir reçu des réponses à leurs interrogations.

3.

Parmi les décisions les plus intéressantes rendues au cours de l’année 2021, quelques-unes méritent d’être épinglées.

3.1 Décisions ayant donné lieu à annulation :

- **Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) : force majeure**

Par ses **décisions 21-32 du 31 août 2021 et 21-34 du 2 septembre 2021**, la Chambre de recours a accueilli les recours en annulation dirigés contre des décisions de l’ACI qui avaient rejeté la force majeure invoquée par les parents pour justifier de leur demande d’inscription après la première phase d’inscription.

La Chambre de recours a estimé devoir retenir l’argument tiré de la force majeure, dès lors que les deux élèves concernés, qui étaient scolarisés aux Ecoles européennes, ont dû quitter le système *après* la 1^{ère} phase (en mars 2021), l’un pour des raisons médicales (psychologiques) liées au confinement Covid, l’autre pour décrochage scolaire dû à l’enseignement à distance mis en place dans le contexte de la pandémie.

Dans les deux affaires, la Chambre de recours a considéré que la décision des parents de retirer leur enfant du système des Ecoles européennes était justifiée par les faits ; elle a estimé que « [...] *ce serait [faire] preuve de formalisme déraisonnable de ne pas tenir compte du fait que la volonté de l’élève a été fortement influencée par des circonstances exceptionnelles indépendantes [...] telles que la crise familiale, le confinement et l’enseignement en ligne imposés par la pandémie de Covid* » (point 14 de la décision 21-32).

Il était également important de permettre à ces deux élèves de revenir dans le système des Ecoles européennes sans perdre une année scolaire : en effet, ayant quitté le système en S5,

l'intérêt supérieur de ces adolescents était de revenir dans le système des Ecoles, pour y suivre ensemble les années S6 et S7 afin d'être admis aux épreuves du Baccalauréat.

- **Autorité Centrale des Inscriptions (ACI) : référé accueilli et réadmission provisoire**

Par son **ordonnance de référé 21-50 R du 12 janvier 2022**, le président de la Chambre de recours statuant en référé a accueilli la demande de sursis à exécution d'une décision de l'ACI qui refusait à l'élève le droit de poursuivre sa scolarité, au deuxième semestre, dans l'école européenne fréquentée avant son départ pour un séjour à l'étranger au cours du premier semestre :

« Les circonstances du cas d'espèce sont caractérisées par le fait que l'élève a suivi sa scolarité à l'EE de Bruxelles II depuis 2012, par l'existence d'un programme de mobilité dont les élèves du 5^e secondaire, dont le fils des requérants, peuvent normalement bénéficier, par l'annulation de ce programme en 2021-2022 en raison de la crise sanitaire qui n'a pourtant pas empêché que certains élèves d'autres Ecoles européennes aient pu séjourner à l'étranger et réintégrer ensuite leur école au second semestre ; ces circonstances sont autant d'indices qui permettent de fonder un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

A ce stade, suivant l'article 35.2 du Règlement, il faut bien considérer les intérêts en cause : d'une part, ceux de l'Ecole qui visent la bonne organisation de leur système éducatif et le respect des règles adoptées à cette fin ; d'autre part, l'intérêt de l'enfant à poursuivre sa scolarité dans l'école qu'il fréquente depuis dix ans et qui risque d'être interrompue sans qu'une alternative valable pour poursuivre des études similaires à Bruxelles soit facilement envisageable. Il apparaît ainsi que l'exécution de la décision attaquée est de nature à causer un préjudice irréparable ou difficilement réparable. Ainsi, la mise en balance des intérêts des parties détermine que l'intérêt du mineur prime sur ceux de l'Ecole ou de tiers, intérêts qui ne sauraient être sérieusement affectés par un retour de l'élève dans son école ».

Cet élève a alors réintégré son école, d'abord à titre provisoire suite à l'ordonnance de référé, et ensuite l'ACI l'a admis de façon définitive, rendant le recours au fond sans objet – lequel a fait l'objet d'une radiation.

- **Détermination de la section linguistique et tests de langues (article 47 e) du RGEE)**

Par sa **décision 21-28 du 24 août 2021**, la Chambre de recours a accueilli le recours en annulation par lequel les requérants contestaient les résultats des tests de langue réalisés en application de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes, en vue d'une admission de leur enfant en cycle maternel.

Après avoir rappelé les principes (point 10), la Chambre de recours a retenu l'existence d'un vice de procédure : *« Dès lors, il doit être tenu pour établi que contrairement au point b) des règles d'organisation des tests de langue, la présence de l'un des parents n'a pas été admise durant les dix premières minutes du test de langue française contrairement à ce qui a été le cas pour le test de langue bulgare. Compte tenu du très jeune âge de l'enfant, cette différence de*

situation a pu fausser les résultats du test de français et par suite ne permet pas une comparaison objective des résultats des tests dans les deux langues » (point 17).

Par sa **décision 21-39 du 18 octobre 2021**, la Chambre de recours a de même accueilli le recours en annulation par lequel les requérants contestaient les résultats des tests de langue réalisés en vue d'une admission en cycle maternel.

Après avoir encore une fois rappelé les principes (point 11), la Chambre de recours a retenu l'existence d'un vice de procédure dans la mesure où, vu le très jeune âge de l'enfant (4 ans), une pause nécessaire et suffisante aurait dû être respectée entre les deux tests afin de les rendre comparables, ainsi que l'exige l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes (point 14).

- **Baccalauréat**

Par sa **décision 21-41 du 25 février 2022**, la Chambre de recours a accueilli le recours introduit par un élève qui contestait la note attribuée par le deuxième correcteur au motif que sa nomination n'était pas conforme aux conditions visées à l'article 5.4 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen.

- **« Saut de classe » (promotion anticipée)**

Par sa **décision 21-44 du 30 novembre 2021**, la Chambre de recours a accueilli le recours en annulation dirigé contre une décision de refus de promotion anticipée.

A l'appui de leur recours, les requérants faisaient valoir cinq moyens, dont une violation des droits de la défense et de l'accès aux documents administratifs, en raison d'une communication tardive du compte rendu du Conseil de classe.

Rappelant que le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne, la Chambre a considéré en l'espèce que « [...] *la communication très tardive de ce compte rendu, alors que les parents l'avaient demandé dès la réception de la décision du Directeur-adjoint refusant le saut de classe, en temps utiles pour leur permettre de discuter cet avis à l'occasion de leur recours préalable devant le Secrétaire général, ne leur a pas permis de bénéficier pleinement des droits de la défense lors de la phase précontentieuse de leur action* ».

3.2 Décisions ayant rejeté les prétentions des requérants

Parmi les décisions ayant rejeté les prétentions des requérants, les plus fréquentes, les suivantes méritent notre attention.

La Chambre de recours a rejeté tous les recours « force majeure ACI » autres que les deux évoqués ci-dessus, rappelant que le droit d'accès aux Ecoles européennes ne saurait dispenser

les intéressés du respect des délais précisément fixés pour introduire les demandes d'inscription, lesquels sont d'autant plus impératifs à Bruxelles vu l'existence de plusieurs Ecoles européennes, comprenant de nombreuses sections linguistiques et un très grand nombre d'élèves. La Chambre estime en effet que l'organisation des inscriptions en deux phases, ainsi que l'imposition de délais stricts pour l'introduction des demandes, constituent des mesures indispensables au bon fonctionnement des Ecoles européennes de Bruxelles et à l'optimisation des places disponibles ; elles sont nécessaires, raisonnables et proportionnées à l'objectif de leur mission.

La Chambre a également rejeté les recours contestant la section linguistique sans remise en cause de la validité des tests. Ainsi par exemple, la **décision 21-19 du 8 juillet 2021** dès lors que les requérants avançaient des arguments d'opportunité (bilinguisme familial, contacts avec la famille de la mère, sœurs aînées scolarisées dans une autre langue, choix de la L2, soutien pédagogique). Ou encore, la **décision 21-22 du 23 août 2021** dès lors qu'aucun vice de procédure ou qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne pouvait être relevé(e).

Par sa **décision 21-04 du 28 juin 2021**, la Chambre de recours a rejeté la demande de changement de Langue I en S6 motivée par des difficultés de l'élève en Langue 2 et des troubles psychologiques liés à ces difficultés scolaires. La Chambre de recours a tenu compte des conséquences très lourdes pour l'élève en cas de changement de langue (changement d'école et redoublement nécessaire de la S6 notamment). La Chambre a également rappelé que l'initiative du changement de langue ne peut venir que du Conseil de classe.

IV – Perspectives ?

En 2022, la Chambre de recours fêtera ses **35 ans d'existence !**

A l'heure de rédiger ce rapport, la pandémie de Covid-19 n'est malheureusement toujours pas maîtrisée et il faudra très probablement encore composer avec elle en 2022 (notamment pour la tenue des audiences) - et au moment de rédiger ce rapport, avec peut-être également un contexte géopolitique international difficile.

* *

En guise de conclusion, qu'il soit ici rappelé le rôle fondamental de la Chambre de recours des Ecoles européennes, seule et unique juridiction propre au système *sui generis* des Ecoles européennes, chargée d'assurer une protection juridictionnelle adéquate en statuant en toute indépendance sur la légalité des actes qu'elle doit contrôler.

Elle contribue ainsi, en tant qu'organe du système qui statue en toute indépendance sur les litiges qui lui sont attribués, au bon fonctionnement des Ecoles européennes.

Le Président de la Chambre de recours doit pouvoir compter sur le nécessaire concours des autorités des Ecoles européennes, et notamment de son Secrétaire général, pour qu'elle puisse continuer à remplir sa mission dans de bonnes conditions. Ce fut encore une fois le cas en 2021, qu'il en soit ici remercié.

Enfin, en terminant ce rapport, le président de la Chambre de recours tient à remercier publiquement ses collègues et le personnel du Greffe pour la diligence dont ils ont fait preuve, comme chaque année mais particulièrement en cette année 2021 bouleversée par la pandémie et dans des conditions de fonctionnement difficiles. Leur totale disponibilité permet à la juridiction de remplir sa mission dans le respect du principe de continuité du service public.

Bruxelles, mars 2022

Eduardo MENENDEZ-REXACH
Président de la Chambre de recours